

<b>TYPE DE POLITIQUE :</b> Mode de gestion	<b>N° 210</b>
<b>TITRE DE LA POLITIQUE :</b> Rôle et fonctions du Conseil	
<b>Adoptée :</b> le 21 avril 2002	Page 1 de 2

Le Conseil<sup>1</sup> est fiduciaire pour la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse. Il axera ses efforts sur les activités suivantes :

1. Il entretiendra un lien avec la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse. Le Conseil élaborera, d'une façon régulière, un plan lui permettant de prendre connaissance des valeurs et des aspirations de la communauté qu'il représente.
2. Il dirigera et orientera le système scolaire acadien<sup>2</sup> en établissant des politiques écrites axées sur :
  - a) L'encadrement conceptuel : Une organisation existe pour combler certains besoins humains ou pour améliorer certaines situations humaines. La responsabilité première du Conseil est de préciser la raison d'être ou la mission du Conseil scolaire acadien provincial, c'est-à-dire de définir les compétences et les connaissances que les élèves acadiens de la Nouvelle-Écosse doivent acquérir, et selon quelle priorité.
  - b) Les méthodes de gestion qui seront utilisées par le Conseil pour concevoir, exécuter et surveiller ses propres fonctions. Ces méthodes pourraient inclure, entre autres, le rôle de la présidence, le rôle de la vice-présidence, l'utilisation de comités, le processus de développement de politiques, le lien avec la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse, le comportement éthique des membres du Conseil, le processus utilisé en l'absence de politiques, le rôle des membres du Conseil, la vérification du rendement du Conseil, le perfectionnement continu et l'élaboration annuelle des objectifs de travail du Conseil.
  - c) Les liens entre le Conseil et la direction générale en précisant, entre autres, les fonctions de celle-ci, la façon dont l'autorité et la responsabilité lui seront déléguées ainsi que la façon utilisée par le Conseil pour vérifier le rendement de l'organisation et celui de la direction générale.

<sup>1</sup> **Conseil** désigne l'entité légale élue pour gouverner le système scolaire acadien de la Nouvelle-Écosse.

<sup>2</sup> **Système scolaire acadien** désigne le Conseil scolaire acadien provincial.

**TYPE DE LA POLITIQUE :** Mode de gestion**N° 210****TITRE DE LA POLITIQUE :** Rôle et fonctions du Conseil

Page 2 de 2

- d) Les limites que le Conseil imposera à la direction générale en vue d'exercer un contrôle sur les opérations du personnel sans s'ingérer dans la complexité et les détails de ces opérations. Les limites pourront s'appliquer, entre autres, aux domaines traitants du personnel, des finances, du milieu scolaire ainsi qu'à l'information fournie au Conseil.
3. Il vérifiera le rendement du système scolaire acadien afin de déterminer dans quelle mesure les politiques du Conseil sont respectées. Cette vérification se fera soit par un rapport interne venant de la direction générale, soit par un rapport externe venant d'un vérificateur externe, soit par une inspection directe par le Conseil lui-même.
  4. Il cherchera à influencer les dispositions législatives. Le Conseil fera des représentations auprès des instances gouvernementales en ce qui a trait aux dispositions législatives qui affectent directement la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse dans le domaine de l'éducation. Il pourra aussi représenter ses intérêts par l'entremise de l'ACSNÉ (Association des conseils scolaires de la Nouvelle-Écosse).
  5. Il pourra appuyer, à la demande de la direction générale et au besoin, la direction générale dans ses efforts d'obtenir les ressources financières nécessaires à l'atteinte des résultats identifiés par le Conseil et poursuivis par le système scolaire acadien. Tout en reconnaissant que l'imputabilité relève du Conseil, la responsabilité d'acquérir des ressources financières adéquates est déléguée à la direction générale.
  6. Il pourra appuyer, à la demande de la direction générale et au besoin, la direction générale dans ses efforts de promouvoir l'importance de l'Éducation en français auprès, entre autres, des instances gouvernementales. Tout en reconnaissant que l'imputabilité relève du Conseil, la responsabilité de promouvoir l'importance de l'éducation en français est déléguée à la direction générale.
  7. Il évaluera annuellement son seul employé direct: la direction générale.

---

**VÉRIFICATION****MÉTHODE :** Autoévaluation**FRÉQUENCE :** Au moins une fois par année